

Montréal, le 20 janvier 2025

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par formulaire du CRTC

Objet : Intervention de l'Adisq en réponse à l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288*

Introduction

1. L'Adisq désire faire part de ses commentaires concernant l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288* concernant la définition d'«*émission canadienne*» et le soutien à la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel.
2. Fondée en 1978, l'Adisq représente près de 200 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Dans cette intervention, l'Adisq porte trois principales demandes :
 - Le maintien de la définition actuelle d'Émission d'Intérêt National (EIN) ou la mise en place d'un mécanisme équivalent;
 - Le maintien de la définition actuelle pour le poste clé de création de Compositeur de la musique;
 - L'ajout du critère suivant pour qu'une émission puisse se définir comme canadienne : au moins 75 % du budget alloué à la musique préexistante soit dépensé pour des pièces musicales canadiennes, telles que définies par le CRTC

4. L'Adisq a pris connaissance et appui les interventions de l'APEM, la SPACQ-AE, ACCORD et l'AQPM.
5. Dans l'éventualité où des audiences publiques seraient tenues, l'Adisq souhaite y participer.

La nécessaire préservation des Émission d'Intérêt National (Q18-Q26)

6. Les outils réglementaires axés sur les dépenses — Dépenses en Émissions Canadiennes et Dépenses en EIN —, mis à disposition par le CRTC, jouent un rôle central dans l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après la *Loi*), en particulier ceux énoncés aux articles 3 (1) d), 3 (1) f) et 3 (1) f.1). Ils assurent un soutien structurant à la création et à la diffusion de contenus culturels canadiens diversifiés de qualité faisant appel au talent canadien.
7. Pour le Conseil, la mise en place des EIN, une catégorie spécifique d'« émission canadienne », a été motivée par le fait que ces dernières constituent « *le moyen principal de véhiculer les valeurs et les histoires du peuple canadien, mais qui, généralement, coûtent également cher à produire et sont difficiles à monétiser.* »¹
8. Au fil du temps, la mise en place des EIN a permis d'assurer la production et la diffusion de nombreuses émissions canadiennes de qualité. Plusieurs n'auraient sans doute pas vu le jour sans de telles mesures, car elles se distinguent par leur coût de production élevé et les défis qu'elles posent en matière de monétisation.
9. Dans un contexte où la diversité des récits et des voix canadiennes doit être protégée et amplifiée, l'Adisq considère que cette justification conserve toute sa pertinence.
10. Les EIN, dont la production est risquée, constituent des piliers pour la narration canadienne. Elles garantissent à la population l'accès à une programmation riche et variée qui « *traduise les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur les divertissements faisant appel à des artistes canadiens.* »² Elles assurent également une représentation fidèle de la diversité

¹ CRTC (2024), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-288*, par. 44, https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-288.htm?_ga=2.157948280.391710131.1731698661-1968506167.1731698661

² Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. 1991, ch. 11, art. 3 (1) d) (ii)

régionale, culturelle et linguistique du pays.

11. Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans ceux formulés dans la *Loi*. Nous pensons en particulier au fait que le système canadien de radiodiffusion doit «*sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada*». ³
12. De par leur nature, les EIN sont des émissions qui font appel de manière importante à des ressources humaines, créatrices et autres, canadiennes. En cela, elles contribuent à l'atteinte des articles 3 (1) f)⁴ et 3 (1) f.1)⁵ de la *Loi* ainsi que l'article 13 f)⁶ du Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), *DORS/2023-239*.
13. En outre, les EIN constituent un outil de régulation efficace et flexible, capable de s'adapter aux transformations du paysage médiatique. En cela, elles permettent d'assurer une réglementation et une surveillance du système souples qui tiennent compte de la nature et de la diversité des services fournis par les entreprises de radiodiffusion.
14. Ce mécanisme permet d'instaurer des mesures équilibrées répondant à deux impératifs :
 - La nécessité de définir des obligations claires qui assurent l'atteinte des objectifs fixés par la *Loi* ;

³ Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. 1991, ch. 11, art. 3 (1) d) (i)

⁴ 3 (1) f) les entreprises de radiodiffusion canadiennes sont tenues d'employer des ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de faire appel à celles-ci au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, pour la création, la production et la présentation de leur programmation, à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible ;

⁵ 3 (1) f.1) les entreprises en ligne étrangères sont tenues de faire appel dans toute la mesure du possible aux ressources humaines — créatrices et autres — canadiennes et de contribuer fortement, de façon équitable, à la création, à la production et à la présentation de programmation canadienne en tenant compte de la dualité linguistique du marché qu'elles desservent ;

⁶ 13 Il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :

f) de tenir compte, à l'égard de la programmation audiovisuelle, du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel ;

- Le besoin d’avoir des mesures adaptées tenant compte de la diversité et de la nature des modèles d’entreprise dans le secteur.
15. À ce titre, dans le système actuel, la définition d’EIN n’est pas la même suivant que l’on se situe dans le marché anglophone ou le marché francophone. Les obligations en matière d’EIN peuvent différer suivant l’entreprise de radiodiffusion concernée. Ainsi, ce cadre favorise l’innovation, et soutient la pérennité de la création et de la production culturelle canadienne.
16. Au paragraphe 8 de l’avis de consultation CRTC 2024-288, le Conseil indique que «*Le cadre de politique élaboré dans la présente instance ouvrira la voie à l’imposition d’obligations réglementaires, notamment pour les entreprises audiovisuelles canadiennes et étrangères exploitées sur des plateformes traditionnelles ou en ligne.*»⁷ Or, en abolissant les EIN, le CRTC se priverait d’un outil flexible et efficace pour penser ses mesures lors de la phase 3.
17. Sur le marché francophone, «*les ÉIN doivent provenir des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 8 a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips⁸, 8 b) Vidéoclips⁹, 8 c) Émissions de musique vidéo¹⁰ et 9 Variétés, et comprendre des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux*

⁷ CRTC (2024), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-288*, par. 44, https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-288.htm?_ga=2.157948280.391710131.1731698661-1968506167.1731698661

⁸ Catégorie 8 a) Musique et danse

Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations en direct ou préenregistrées de musique et/ou de danse, y compris l’opéra, l’opérette, le ballet et les comédies musicales. La partie prestation exclut les vidéoclips, les voix hors champ ou les prestations musicales utilisées en arrière-fond.

⁹ Catégorie 8b) Vidéoclips

Films courts ou productions enregistrées sur cassettes vidéos ou extraits de concerts (clips) non spécialement produits pour l’émission dans laquelle ils sont présentés, qui contiennent généralement une pièce musicale accompagnée de matériel visuel.

¹⁰ Catégorie 8c) Émissions de vidéoclips

Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de vidéoclips et qui dans certains cas incluent la participation d’un animateur et d’autres éléments de programmation.

créateurs canadiens.¹¹»¹²

18. L'Adisq est satisfaite du périmètre actuel des EIN. Un élargissement de ce périmètre entraînerait une dilution du soutien à des émissions stratégiques et nuirait à l'atteinte des objectifs mentionnés précédemment. Si le Conseil estime devoir soutenir certaines émissions non comprises dans les EIN, il devrait mettre en place d'autres mécanismes pour les protéger.
19. L'Adisq est particulièrement attachée aux émissions de catégorie 8 et 9 qui font partie intégrante de notre patrimoine audiovisuel. À titre d'exemple, des émissions musicales emblématiques comme *Belle et Bum*, *Star Académie* ou *La Fureur* constituent des émissions phares où la musique est célébrée et devant lesquelles peuvent se rassembler des auditoires importants. Des émissions plus récentes telles que *Zenith*, *Plaza Plaisir* ou *La Voix* illustrent comment ce genre est capable de se renouveler tout en continuant à valoriser nos musiques.
20. En ce qui nous concerne, le Gala de l'Adisq qui célèbre depuis quarante-six ans nos musiques, rassemble encore de nombreux téléspectateurs autour de nos musiques. Le 45e Gala de l'Adisq, qui a eu lieu le 5 novembre 2023 a été suivi par plus de 1,2 millions¹³ de téléspectateurs en direct sur ICI Radio-Canada Télé, soit 44 % de part de marché. Cette audience s'est maintenue en 2024 puisque celle-ci a atteint une part de marché de 46%.
21. Pour notre industrie, la télévision reste un média privilégié pour faire connaître nos musiques. Sa force réside dans sa grande portée. Selon une étude³ que nous avons menée auprès de 4 000 québécois.es en 2022, la télévision (47 %) demeure la 2e source de découverte des nouveautés musicales derrière la radio (60 %).
22. Prenons l'exemple de MusiquePlus qui, pendant trois décennies, a été un curateur essentiel pour la scène musicale québécoise. L'abandon d'une programmation

¹¹ Catégorie 9 Variétés

Émissions composées principalement (soit plus de 50 %) de prestations de différents genres (par ex., non exclusivement des prestations musicales ou comiques) comprenant des numéros de chant, de danse, d'acrobaties, de sketches comiques, de monologues, de magie, etc.

¹² CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265*, 28 mai 2013, par. 52, p. 17, <https://crtc.gc.ca/fr/archive/2013/2013-263.pdf>

¹³ Adisq (2024), *Revue des activités 2023-2024*, https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/ADISQ_2024_RevueDesActivites_final.pdf

musicale par MusiquePlus (comme MusiMax sa petite sœur) a représenté une perte notable de visibilité pour la musique francophone canadienne, qui marque encore aujourd'hui de nombreux joueurs de notre écosystème.

23. Au sein des EIN, la catégorie 8a revêt une importance particulière puisque ces émissions, composées à plus de 50 % de prestations d'artistes, sont très significatives en termes d'impact dans la carrière d'un artiste. À titre d'illustration, les artistes s'étant produits lors du 46e gala de l'Adisq diffusée le dimanche soir sur les ondes d'ICI Radio-Canada Télé ont vu leurs écoutes sur les services de diffusion en continu augmenter en moyenne de 55 %.
24. Malgré leur succès, les coûts de production de ces émissions sont particulièrement élevés. L'inflation de ces dernières années a aussi grandement affecté les dépenses liées à la main-d'œuvre — qu'elle soit technique ou artistique — et au matériel. Sans incitatif réglementaire, rien ne garantit qu'une entreprise de radiodiffusion investisse dedans, surtout au sein du marché francophone.
25. Ajoutons que ces émissions se prêtent particulièrement bien à un découpage pour les réseaux sociaux et autres plateformes numériques prisées par le jeune public, prolongeant leur impact au-delà de leur diffusion initiale et renforçant l'engagement envers les artistes. À titre d'exemple, les performances musicales des deux galas de l'Adisq de 2024 diffusées sur les réseaux sociaux ont enregistré plus de 6,4 millions de vues dans les semaines suivant les galas.
26. Aujourd'hui, les plateformes audiovisuelles constituent également des lieux intéressants pour la diffusion d'émissions musicales. Voici quelques exemples :
 - NPR Music Tiny Desk Concerts (YouTube, NPR Music) : Présentation des concerts intimes où les artistes interprètent des chansons dans un cadre informel depuis les bureaux de NPR ;
 - Live on KEXP (YouTube, KEXP) : Présentation hebdomadaire de performances en direct d'artistes musicaux émergents et établis, issus d'un éventail de genres et cultures ;
 - DSCVR (YouTube, Vevo) : Série musicale mettant en lumière des artistes émergents via des performances en direct dans des environnements stylisés ;
 - COLORS Studio (YouTube, COLORS) : Une série musicale où des artistes émergents et établis se produisent dans un cadre minimaliste et coloré ;

- Song Exploder (Netflix) : Émissions invitant des artistes à décortiquer le processus de création de leurs chansons ;
- Rhythm + Flow (Netflix) : Compétition musicale où des artistes se produisent dans le cadre de performances ;
- Savage X Fenty Show (Amazon Prime Video) : Émission annuelle mêlant mode et performances musicales par des artistes établis.

27. Ces productions offrent une vitrine majeure pour les artistes émergents et établis, en mettant notamment l'accent sur des prestations musicales en direct ou préenregistrées. À titre d'exemple, selon une recherche de Chartmetric¹⁴, après la diffusion d'émissions comme COLORS, DSCVR et NPR, les artistes constatent une augmentation significative des écoutes en ligne sur des plateformes comme Spotify, Apple Music ou YouTube.
28. Les entreprises en ligne produisent donc des émissions musicales qui peuvent se qualifier en tant qu'EIN, à condition de respecter les critères d'« *émission canadienne* ». Or, ces émissions musicales possèdent une capacité d'adaptabilité aux réalités culturelles et locales. Elles peuvent être conçues pour refléter et promouvoir l'identité culturelle canadienne, y compris ses langues officielles, et ainsi contribuer aux objectifs de la *Loi*.
29. Pour l'Adisq, la présence de musique à la télévision, qu'elle soit linéaire ou en ligne, via des émissions dédiées, demeure essentielle. Elle permet une valorisation importante de celle-ci, offrant une visibilité accrue aux artistes en bénéficiant, et un accès à de nouveaux publics. Il est donc important que des mécanismes assurant leur présence dans notre système de radiodiffusion existent.
30. Nous considérons que les modifications proposées ici par le Conseil à la définition d'« *émission canadienne* » ne suffiraient pas pour atteindre les objectifs fixés dans la *Loi*. Les mesures en matière d'EIN offrent le soutien nécessaire à des émissions spécifiques qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs. Sans cette aide, ces émissions risqueraient un sous-financement et un manque de visibilité.
31. Grâce à leur flexibilité et leur capacité d'adaptation, les EIN peuvent s'intégrer harmonieusement « *aux modèles d'affaires et à la disponibilité de la programmation* »

¹⁴ Chartmetric (30/06/2020), *COLORS, DSCVR, and NPR: The Growth Power of YouTube Sessions for Artist Careers*, <https://hmc.chartmetric.com/colors-dscvr-npr-youtube-sessions-artist-careers/>

dans le système de radiodiffusion actuel. »¹⁵ Elles remplissent ainsi leur mission en offrant un contenu original de grande qualité qui répond aux attentes des Canadiens et Canadiennes, tout en demeurant réceptives aux évolutions constantes du paysage télévisuel et aux transformations des habitudes de consommation des téléspectateurs.

32. Si le Conseil souhaite toutefois réévaluer la catégorie des ÉIN, il est impératif qu'il mette en place des mécanismes solides pour garantir la préservation des émissions identifiées ici, qui sont essentielles à l'atteinte des objectifs de la *Loi*. En l'absence de telles mesures, ces émissions pourraient être menacées, notamment dans une industrie soumise à des transformations rapides.
33. Même si des émissions de différents types (documentaires, émissions dramatiques, émissions de musique et de variétés, émissions de remise de prix) existent déjà sur les plateformes numériques, rien ne garantit que celles-ci financeront des contenus qui répondent aux critères d'émissions canadiennes, avec notamment une mobilisation importante de talents canadiens.
34. Rappelons également que les modèles d'affaires des plateformes numériques sont régulièrement amenés à évoluer et que le périmètre de leur investissement en matière de contenu est particulièrement mobile. À ce titre, pour attirer de nouveaux abonnés et fidéliser leur audience existante, ces plateformes allouent une part croissante de leurs ressources à des contenus stratégiques à forte valeur économique, tels que le sport et les événements en direct.
35. C'est pourquoi il est essentiel que le Conseil maintienne un cadre réglementaire qui protège les EIN et soutienne leur financement.

La place de la musique dans les productions audiovisuelles (Q1, Q2, Q40)

36. La musique occupe un rôle important dans les productions audiovisuelles. Elle agit comme une signature narrative et un marqueur émotionnel, leur conférant une couleur unique. Elle permet d'enrichir la profondeur artistique d'une production audiovisuelle, notamment en mettant en valeur les sentiments et les émotions représentés à l'écran ou encore en dictant le rythme d'une scène.
37. À ce sujet, la scénariste Fabienne Larouche, reconnue pour son utilisation importante

¹⁵ CRTC (2024), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2025-288*, para47.

de la musique dans ses créations, à l'instar de la série *Trauma*, explique : « *de la musique, j'en mettrais partout. Ça ponctue l'émotion, ça ajoute aux scènes. J'écris des scènes avec des chansons dans ma tête.* »¹⁶

38. Au Canada, le secteur de l'audiovisuel et celui de la musique partagent un objectif commun : raconter des histoires qui touchent le public, des histoires qui nous rassemblent et nous ressemblent. Nos musiques peuvent agir comme un marqueur identitaire qui permet au public de reconnaître le caractère particulier d'une production audiovisuelle canadienne. Elles contribuent à créer des productions audiovisuelles de qualité affirmant leur caractère distinct.
39. En matière audiovisuelle, le budget consacré à la musique, lorsque celui-ci a été prévu, se retrouve souvent en amont du processus de production, et peut être amputé pour pallier les imprévus ou répondre à des contraintes financières émergentes. En outre, lorsqu'il est question de musique à l'image, les musiques d'ici ne sont pas toujours les premiers choix.
40. Afin de favoriser la place de la musique d'ici dans les productions audiovisuelles, nous proposons d'ajouter le critère suivant pour qu'une émission puisse se définir comme canadienne : au moins 75 % du budget alloué à la musique préexistante soit dépensé pour des pièces musicales canadiennes, telles que définies par le CRTC.
41. Des critères de ce type existent déjà. Par exemple, pour une « émission canadienne », « *au moins 75 % des dépenses liées à l'émission et au moins 75 % des dépenses en postproduction doivent être payées pour des services fournis par des Canadiens ou des entreprises canadiennes.* »¹⁷
42. Cette nouvelle condition permettrait de répondre à l'objectif que souhaite atteindre le Conseil avec sa nouvelle définition du poste clé Compositeur, en particulier concernant la musique préexistante ou préenregistrée.
43. À ce sujet, nous considérons que la définition proposée par le Conseil de l'avis de radiodiffusion CRTC 2024-288 ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par

¹⁶ Émilie Côté (11/01/2024), *Autopsie de la BO de Trauma*, La presse,

<https://www.lapresse.ca/arts/musique/201401/10/01-4727529-autopsie-de-la-bo-de-trauma.php>

¹⁷ CRTC, Qu'est-ce qui fait qu'une production est canadienne?, https://crtc.gc.ca/fra/cancon/c_cdn.htm

celui-ci et irait à l'encontre de l'article 13b)¹⁸ du Décret donnant des instructions au Conseil pour un cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion.

44. Avec sa nouvelle définition, le Conseil estime que ce point pourrait également être obtenu par l'achat, ou l'utilisation, de musique auprès d'un détenteur des droits canadien. Or, des pièces musicales étrangères gérées par un gestionnaire de droits canadien pourraient se qualifier comme de la musique étant canadienne même si le compositeur, le parolier, l'interprète, le producteur et l'éditeur original sont tous des non-Canadiens.
45. À l'instar de plusieurs organisations représentatives de l'écosystème musical canadien, nous recommandons de maintenir la définition actuelle¹⁹ de compositeur de musique.
46. Les récents développements techniques, en particulier liés à l'intelligence artificielle, permettent de générer une quantité importante de contenus, de manière extrêmement rapide, avec un apport créatif nul et une intervention humaine extrêmement réduite. Nous considérons que les contenus générés par l'IA ne devraient pas se qualifier comme contenu canadien.
47. Un contenu audiovisuel, comme une pièce musicale, est le produit de la créativité humaine, et comme la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur la radiodiffusion* vise avant tout à encourager la créativité humaine et le talent canadien, favorisant ainsi le développement de l'expertise canadienne. C'est notamment pour cela que le conseil dans son approche doit favoriser l'occupation de postes clés par des Canadiens.

¹⁸ 13 Il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :

(...)

b) d'appuyer la détention, par des Canadiens, d'un large éventail de postes de création clé, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité;

¹⁹ «Le point sera accordé seulement si un Canadien a été embauché pour composer la musique originale spécialement pour la production. La musique composée par des Canadiens pour la première saison d'une série télévisée peut aussi être admissible au point de compositeur de la musique pour les saisons subséquentes. L'adaptation de musique existante, même si elle est canadienne, permet de combler le poste clé mais le point n'est pas accordé. La production peut avoir recours à de la musique existante en plus de la musique originale. Le poste de directeur musical n'est pas reconnu comme un poste de compositeur de la musique. Aucun point n'est accordé lorsque les producteurs ont recours à de la musique existante et n'embauchent pas un compositeur canadien pour créer de la musique originale pour la production faisant l'objet de la demande de certification.»

Conclusion

48. L'Adisq remercie le Conseil d'avoir pris en compte son intervention dans cette importante consultation.
49. Dans celle-ci, nous réaffirmons l'importance de préserver les EIN — ou de penser des mécanismes équivalents — qui permettent de mettre en place des mesures qui préservent et renforcent la diversité culturelle et linguistique canadienne. Ces émissions jouent un rôle déterminant dans la valorisation des talents locaux, notamment ceux de l'industrie musicale canadienne francophone, notamment grâce aux émissions de catégorie 8 et 9.
50. Nous soutenons également la mise en place de mesures favorisant l'intégration de nos musiques dans des productions audiovisuelles canadiennes. Cette intégration renforce le caractère identitaire des œuvres audiovisuelles, permettant de créer des contenus en phase avec les besoins et intérêts des Canadiens et Canadiennes et reflète leur condition et leurs aspirations, tout en favorisant la mobilisation de talents locaux.
51. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
52. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Eve Paré

Fin du document